

Annexe 3 Bilan de prise en charge

BILAN DE PRISE EN CHARGE D'UN JEUNE ADULTE HANDICAPE DANS LE CADRE DU MAINTIEN AU TITRE DE L'AMENDEMENT CRETON

Ce bilan a pour objectif de définir comment l'équipe de l'IME articule le projet adulte, il est complété par, les bilans de stage, le projet de vie écrit par l'utilisateur et/ou son représentant légal Il s'agit de l'analyse de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement

ETABLISSEMENT FREQUENTE

Cachet de l'établissement :

Régime : internat semi internat
 à temps plein temps partiel

Date de fin de la décision de maintien Creton en cours:

ETAT CIVIL de l'intéressé

Nom et prénom : Date de naissance
:.....

N° de classothèque

ENVIRONNEMENT FAMILIAL, SOCIAL DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Famille, conditions de vie, habitat, loisirs...:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PROJET DE VIE DU JEUNE ADULTE accompagné par l'établissement

Projet de vie travaillé par l'établissement

.....

Niveau de Formation :

Insertion professionnelle : Milieu ordinaire (dont Entreprise Adaptée) ESAT

Etablissement pour adultes handicapés :

Mode d'hébergement :

- Maintien au domicile familial Accès à un logement autonome Famille d'accueil
 Foyer d'hébergement

Quelles sont les alternatives envisagées par la personne /sa famille, si son projet de vie initial n'est pas réalisable immédiatement :

.....

MOYENS DE COMPENSATION NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE VIE

	Non applicable	A demander	En cours d'instruction	En place
PCH aide humaine				
PCH aménagement de domicile				
PCH aide technique				
PCH frais de transport				
PCH frais spécifiques/exceptionnels				
AAH				
RTH				
Cartes				
Autres				
Curatelle				
Tutelle				

Etablissements pour adultes handicapés pressentis :

Coordonnées des établissements dont éventuellement étab. en projet de création	Motivation du choix de l'établissement (proximité, adaptation au handicap,...)	Moyens de transport envisagés

Autres suivis ou prises en charge à mettre en place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

AVIS ET PROPOSITIONS DE L'ETABLISSEMENT

Avis (freins, aptitudes, implication de l'usager et de sa famille...) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Demande de prolongation de séjour au titre de l'amendement creton : oui non

Objectifs de la prolongation :

.....
.....
.....
.....
.....

Demande de sortie de l'IME/IMPRO : oui non

Motifs de la demande de sortie :

.....
.....
.....

Date :

Qualité et signature

**Annexe 4 - Avis du jeune et/ou de son représentant légal
sur les démarches entreprises et les établissements visités.**

ETAT CIVIL de l'intéressé

Nom et prénom : Date de naissance :.....

Nom et prénom du représentant légal :

Téléphone :

Démarches réalisées

Quelles sont les démarches réalisées, les opportunités, les freins rencontrés? :

.....

Etablissements pour adultes handicapés visités :

Coordonnées des établissements	Commentaire sur la visite de l'établissement	Date d'inscription sur la liste d'attente*

**Merci de joindre les copies des Attestations d'inscription sur liste d'attente en établissements*

Date :

Qualité et signature

Annexe 5. Facturation des prises en charge des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton »

Ce dispositif prévoit, au regard de la carence en offre de places d'accueil pour adultes handicapés, le maintien d'un jeune adulte dans son ESMS d'accueil dans l'attente d'une solution adaptée dans le secteur adulte.

Qui doit supporter le financement ? : il s'agit d'orienter le poids financier de prise en charge du jeune adulte en direction du financeur qui serait compétent si le jeune adulte était effectivement accueilli dans le type de structure médico-sociale vers laquelle il a été orienté.

En outre, le mode d'accueil en IME (internat/externat) peut-être différent du mode d'accueil en ESMS adultes. Il n'intervient pas dans la facturation. Ainsi même si l'orientation en ESMS adulte est prononcée vers un externat, le PJ internat sera acquitté en totalité par le financeur compétent, si le jeune est maintenu en internat, et ce jusqu'à la mise en œuvre de l'orientation.

Tarif	Orientation du jeune adulte Creton	Financeur compétent	Participation usager	Facturation 1 (assurance maladie)	Facturation 2 (CG)
Prix de journée sans considération du mode d'accueil (I, SI ou Externat)	MAS	Assurance Maladie	Forfait journalier (FJ) (1)	PJ déduit du - FJ (18 €)	
	FAM	Assurance Maladie/Aide sociale départementale	Participation fixée dans le RDAS	FJS	PJ déduit du FJS et la participation fixée dans le RDAS.
	Foyer Vie/Foyer Occupationnel/ Foyer Hébergement	Aide sociale départementale	Participation fixée dans le RDAS		PJ déduit de la participation fixée dans le RDAS
	ESAT	Assurance Maladie (Etat)	Participation Frais de repas	PJ déduit de la participation aux frais de repas	
	ESAT /FHébergement	Assurance Maladie/Aide sociale départementale	Participation fixée dans le RDAS Participation Frais de repas	PJ déduit de la participation aux frais de repas et de la participation fixée au RDAS	

RDAS : règlement départemental d'aide sociale (RDAS) **FJS** : forfait journalier de soins.

Participation de l'utilisateur maintenu en IME au titre de l'amendement « Creton » :

Pour les moins de 20 ans, il n'y a pas de participation du jeune. Prise en charge du premier au dernier euro par l'assurance maladie.

A partir de 20 ans, le jeune participe à ses frais d'accueil, quelle que soit son orientation. La participation demandée au jeune s'inscrit dans la limite de la participation qui lui serait demandée s'il était accueilli dans l'ESMS correspondant à son orientation.

Pour les frais d'hébergement : le jeune participe aux frais d'hébergement, la prise en charge des frais d'internat se limite au forfait journalier soit 18 €, uniquement pour les orientations MAS.

Le jeune qui bénéficie de l'AAH à taux réduit est exonéré de participation.

Pour mémoire, il s'agit d'une recette du groupe II (« autres produits relatifs à l'exploitation ») depuis la circulaire du 9 novembre 2010.

Pour les ESAT : participation aux frais de repas (3,31 € par jour, fixé par arrêté ministériel).

Pour les structures relevant des départements : la participation est plus composite car chaque Conseil départemental fixe dans son règlement départemental d'aide sociale les modalités de participation.